

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), a appuyé, lors de la réunion de la CONFEJES d'Antananarivo (Madagascar) en août 1997, la candidature du Canada qui a été choisi à cette occasion pour l'organisation des Jeux de la Francophonie de 2001;

ATTENDU QUE les Jeux se dérouleront à Ottawa et à Hull;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, qui est représenté par le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, est membre du comité d'orientation et du Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001 (COJF) et qu'il participe activement à leurs travaux;

ATTENDU QUE la répartition est équilibrée entre les sites d'Ottawa et de Hull pour les compétitions sportives et les concours culturels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire s'assurer que les Jeux de la Francophonie se dérouleront essentiellement en français, les principes linguistiques des Jeux adoptés par le bureau de la CONFEJES de Beyrouth, et auxquels le gouvernement du Canada a adhéré, liant le COJF;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement du Québec s'appuie sur la nécessité que la Francophonie fasse la promotion du français;

ATTENDU QUE le COJF a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder une aide financière de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ au Comité organisateur des Jeux de la Francophonie 2001, à même les fonds du Secrétariat au loisir et au sport, le tout aux conditions et modalités prévues au protocole d'entente à être conclu entre le COJF et la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, y compris le respect des principes linguistiques adoptés à Beyrouth.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33959

Gouvernement du Québec

Décret 417-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une subvention de 5 700 000 \$ à Promotion de Produits Forestiers P.P.F.

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché étranger, les entreprises du secteur des produits forestiers doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et du développement technologique et que, pour ce faire, il faille appuyer ces entreprises à s'engager le plus possible dans des travaux de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, pour accélérer la concrétisation de projets dans la seconde transformation du bois ou du papier ainsi que dans le sciage de billons de feuillus durs, il est nécessaire d'appuyer les entreprises ou les promoteurs à réaliser au préalable le montage de plans d'affaires ou études de faisabilité;

ATTENDU QUE la Stratégie de leadership technologique et commercial mise en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles (MRN) dans son plan stratégique vise particulièrement l'innovation technologique et le développement des produits à valeur ajoutée dans l'industrie des produits du bois et du papier;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est un organisme à but non lucratif faisant la promotion des produits du bois à l'étranger pour le bénéfice de ses membres;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. est l'un des outils privilégiés du MRN pour mettre en oeuvre sa Stratégie de leadership technologique et commercial pour l'industrie des produits forestiers au Québec;

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. constitue un organisme capable de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement ou encore de plans d'affaires ou études de faisabilité visant la seconde transformation du bois et du papier ou la transformation de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Promotion de Produits Forestiers P.P.F. et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec Promotion de Produits

Forestiers P.P.F. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33960

Gouvernement du Québec

Décret 418-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence des coopératives forestières du Québec

ATTENDU QUE le développement de la main-d'oeuvre forestière est une préoccupation gouvernementale en raison de la pénurie actuellement observée de plusieurs centaines de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux de sylviculture nécessaires à l'amélioration des forêts du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement forestier constituent le coeur de l'activité économique de plusieurs régions et villes où ils se réalisent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de poursuivre les efforts déjà consentis au cours des dernières années en matière de formation de main-d'oeuvre et de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. C-4.1), des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre des Ressources naturelles peut favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une somme de 12 M\$ au ministère des Ressources naturelles pour qu'il poursuive ses efforts en matière de la main-d'oeuvre et de création d'emplois;